

TITRE 3

Stage et formation

Chapitre 1

Organisation générale du stage

Article 3.1.

A l'appui de sa demande d'inscription sur la liste des stagiaires, le candidat-stagiaire dépose au secrétariat de l'Ordre :

- 1° son diplôme portant mention de la date de sa prestation de serment ;
- 2° un original du contrat de stage qu'il a conclu conformément aux dispositions du présent Code ;
- 3° une déclaration certifiant qu'il n'a jamais rien accompli qui puisse être considéré comme incompatible avec l'honneur et la dignité de la profession. Il signale les poursuites ou les condamnations pénales ou disciplinaires dont il aurait fait l'objet en Belgique ou à l'étranger, même en cas d'amnistie, de réhabilitation ou de suspension du prononcé du jugement ; il déclare s'il a antérieurement demandé son inscription à un autre barreau belge ou étranger, et le cas échéant, si cette inscription lui a été refusée ; il devra de même indiquer les professions qu'il aurait exercées ainsi que celles qu'il exercerait encore avant de formuler sa demande.

Règlement d'application du 25 juin 2013

Article 3.1.a Dossier du stagiaire.

Pour chaque stagiaire, il est constitué un dossier dans lequel sont versés les pièces et renseignements qui le concernent, et notamment :

- *une copie du contrat écrit conclu avec son (ses) maître(s) de stage,*
- *les rapports du (des) maître(s) de stage et du (des) chef(s) de colonne,*
- *les avis et notes des jurys d'examen et d'exercices de plaidoirie,*
- *les éventuels travaux personnels du stagiaire les distinctions qui lui sont attribuées,*
- *les avis de la commission du stage.*

Ce dossier dépend du contrôle de la commission du stage.

Article 3.2

Le stage a une durée de trois ans.

Il peut être suspendu ou interrompu dans les circonstances prévues à l'article 3.3.

La période de stage accomplie dans un cabinet d'avocats étrangers, au sein d'une entreprise auprès d'un juriste d'entreprise ou en qualité de référendaire auprès d'une juridiction internationale, peut être prise en compte dans la durée du stage, aux trois conditions suivantes :

- le stagiaire doit avoir accompli une année de stage et avoir, au cours de celle-ci, satisfait aux obligations s'imposant à lui ;
- le stagiaire doit avoir obtenu l'autorisation préalable du bâtonnier ;
- le stagiaire doit avoir fourni au bâtonnier un rapport détaillé de ses activités pendant la période considérée. Ce rapport doit être approuvé par son (ses) maître(s) de stage, par le juriste d'entreprise auprès duquel il a accompli son stage ou par le magistrat auprès duquel il a été référendaire.

Il est redevable de sa cotisation à l'Ordre pendant toute la durée du stage accompli à l'étranger, dans une entreprise ou auprès d'une juridiction internationale.

Le stagiaire reste soumis à la discipline de son barreau d'origine, sans préjudice du respect de toute autre déontologie spécifique.

La durée de la période de stage au sein du barreau étranger ou de la juridiction internationale, ne peut excéder un an ; dans l'entreprise, elle ne peut excéder un an à temps plein ou deux ans à mi-temps.

Le stage en entreprise doit être accompli dans le respect des dispositions de la convention-cadre sur le stage conclue le 12 juin 2006 entre l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et l'Institut des juristes d'entreprise et annexée au présent Code.

Article 3.3.

§ 1. Le bâtonnier peut, sur avis du directeur du stage ou de la commission du stage, dispenser le stagiaire d'accomplir les obligations du stage pour une durée qui, en principe, n'excède pas un an, lorsqu'il poursuit des études ou un stage destinés à compléter sa formation, ou pour raison exceptionnelle.

Pendant la période de suspension, le stagiaire demeure inscrit à la liste des stagiaires ; il peut exercer la profession et reste redevable de la cotisation à l'Ordre.

Cette période de suspension des obligations est prise en compte pour le calcul de la durée du stage.

§ 2. Le bâtonnier peut, sur avis du directeur du stage ou de la commission du stage, dans des circonstances laissées à son appréciation, et notamment en vue de l'exercice par le stagiaire de fonctions au sein de cabinets ministériels, accorder une suspension de stage qui, sauf autorisation spéciale du bâtonnier, n'excède pas un an.

Le stagiaire demeure inscrit à la liste des stagiaires ; il n'exerce aucune activité professionnelle et ne jouit d'aucun droit ni avantage, ni d'aucune prérogative reconnue à l'avocat.

Il reste soumis à la discipline de l'Ordre et reste redevable de la cotisation à l'Ordre.

Cette période de suspension du stage n'est pas prise en compte pour le calcul de la durée du stage.

§ 3. Le stage peut être interrompu à la demande du stagiaire et par décision du conseil de l'Ordre.

Le stagiaire, dont le stage est interrompu, est omis de la liste des stagiaires.

S'il entend, aux termes de l'interruption, reprendre l'exercice de la profession, il doit accomplir à nouveau l'ensemble des obligations du stage, sauf dérogation accordée par le conseil de l'Ordre dans des cas exceptionnels.

En tout état de cause, le stagiaire conserve le bénéfice du certificat d'aptitude à la profession d'avocat qu'il a obtenu moins de 3 ans avant la fin de l'interruption de son stage.

Article 3.4

A la fin du stage, l'avocat demande au conseil de l'Ordre son inscription au tableau.

Le maître de stage remet au bâtonnier un rapport sur la manière dont le stagiaire a rempli ses obligations.

Si le stagiaire a changé de maître de stage en cours de stage, les maîtres de stage successifs font rapport.

Le stagiaire joint à sa demande d'inscription le certificat d'aptitude professionnelle visé à l'article 3.16.

Chaque Ordre d'avocats peut imposer, en outre, le dépôt de tout autre rapport.

Le stagiaire ayant suspendu son stage ou ses obligations de stage dépose également un rapport sur les activités qu'il a exercées durant cette période.

Règlement d'application du 25 juin 2013

Article 3.4.a *Rapports complémentaires à déposer par le stagiaire.*

En application de l'article 3.4, alinéa 5 du Code de déontologie, les documents suivants sont en outre joints à la demande d'inscription du stagiaire au tableau de l'Ordre;

- le rapport de ses chefs de colonne successifs,*
- le rapport relatif à sa fréquentation régulière des audiences des cours et tribunaux en application de l'article 3.13.c du présent règlement d'application,*
- les justificatifs relatifs à sa participation aux conférences organisées par l'Ordre en application de l'article 3.13.d du présent règlement d'application,*
- la preuve de sa participation au minimum de réunions de colonne requis ou de formations qui en tiennent lieu au sens de l'article 3.13.f du présent règlement d'application,*
- la liste des désignations en aide juridique de deuxième ligne dont il a fait l'objet,*
- l'attestation de réussite de son exercice de plaidoirie,*
- son propre rapport.*

L'avocat volontaire de deuxième ligne transmet également au secrétariat du bureau d'aide juridique les rapports de clôture de tous les dossiers qu'il a terminés sans préjudice des affaires en cours qu'il poursuit.

Article 3.4.b *Terme du stage.*

Au terme de trois années de stage effectif, le stagiaire doit déposer sa demande d'inscription au tableau accompagnée des documents visés aux articles 3.4 du Code de déontologie et 3.4.a du présent règlement d'application.

A défaut, il est invité à s'expliquer devant la commission du stage. Si celle-ci l'estime nécessaire, le dossier et l'avis de la commission sont transmis au bâtonnier qui peut saisir le conseil de l'Ordre afin qu'il statue sur une omission de la liste des stagiaires telle que visée par l'article 3.3, §3, alinéas 2 et suivants du Code de déontologie.

Article 3.4.c *Procédure d'inscription ou de refus d'inscription au tableau.*

Le dossier du stagiaire est remis au président de la commission du stage qui fait rapport au conseil sur la demande d'inscription au tableau. Avant de se prononcer sur une éventuelle prolongation de la durée du stage ou sur un refus de l'inscription au tableau visé à l'article 435 du Code judiciaire, le conseil recueille l'avis de la commission du stage et entend le stagiaire.

Chapitre 2 Maître de stage

Article 3.5

La solidarité professionnelle implique qu'un avocat expérimenté assume la fonction de maître de stage.

Sauf autorisation des bâtonniers concernés, le maître de stage appartient au même Ordre que le stagiaire.

L'avocat stagiaire peut toutefois effectuer son stage sous la maîtrise d'un avocat à la Cour de cassation.

Dans tous les cas où les maîtres de stage n'appartiennent pas au même Ordre que leurs stagiaires, le règlement de l'Ordre d'avocats auquel appartient l'avocat stagiaire est applicable.

Sans préjudice de l'application de l'article 3.6, peut être maître de stage tout avocat en règle de cotisation à l'Ordre, inscrit au tableau de l'Ordre ou à la liste des avocats qui exercent leur profession sous le titre professionnel d'un autre Etat membre de l'Union européenne, depuis cinq années au moins, et qui n'a pas subi une peine de suspension dans les cinq années précédentes.

Etre maître de stage requiert en outre, de la part de celui qui entend en assumer la fonction et la responsabilité, des qualités de probité, d'honorabilité, de disponibilité et d'aptitude à la formation.

Règlement d'application du 25 juin 2013

Article 3.5.a *Limite du nombre d'avocats stagiaires par maître de stage.*

Un avocat ne peut être maître de stage de plus de trois avocats stagiaires en même temps, à moins d'y être autorisé par le bâtonnier.

Article 3.6

Chaque Ordre d'avocats peut organiser en son sein une procédure d'agrément des maîtres de stage ou accorder d'office cet agrément aux avocats remplissant les conditions fixées par l'article 3.5.

Le conseil de l'Ordre peut refuser ou retirer cet agrément s'il estime que l'avocat n'est pas ou n'est plus en mesure d'assumer ses obligations de maître de stage.

Le bâtonnier avise dans ce cas le stagiaire de la décision du conseil de l'Ordre.

Les décisions en matière de refus ou de retrait d'agrément seront traitées selon la procédure prévue en matière disciplinaire.

Règlement d'application du 25 juin 2013

Article 3.6.a *Conditions d'agrément de maître de stage.*

L'agrément de maître de stage est accordé d'office à tout avocat répondant aux conditions de l'article 3.5, alinéa 5 du Code de déontologie.

Article 3.7

Le maître de stage veille, de manière régulière et attentive, à la formation du stagiaire ; il en prend l'engagement préalable et conclut avec le stagiaire un contrat écrit, conformément à l'article 3.8.

Le maître de stage forme son stagiaire à la déontologie et à la pratique de la profession d'avocat et présente, à cet effet, la disponibilité nécessaire.

Il confie au stagiaire des tâches diversifiées telle que les recherches, la rédaction du courrier, des conclusions, la réception des clients, les démarches au palais de Justice, la consultation, la plaidoirie, l'établissement des états d'honoraires et de frais, la gestion des dossiers, etc.

Il fait participer le stagiaire à ses activités professionnelles et favorise son insertion au sein du barreau et du monde judiciaire.

Il fait périodiquement, avec le stagiaire, le point sur sa formation, ses aptitudes, ses difficultés, en lui prodiguant tous les conseils requis par les circonstances.

Il avise le stagiaire dès que possible qu'il ne lui reconnaît pas les qualités requises pour l'exercice de la profession d'avocat.

Le maître de stage laisse au stagiaire le temps nécessaire à l'accomplissement des obligations du stage ainsi qu'à l'acquisition et au développement de sa clientèle privée.

Chaque Ordre d'avocats peut imposer le dépôt par le maître de stage et le stagiaire d'un rapport annuel sur la manière dont le stage est accompli.

Règlement d'application du 25 juin 2013

Article 3.7.a *Formation effective (article 2.2 du contrat de stage type)*

Le maître de stage s'oblige notamment à assurer au stagiaire une formation professionnelle effective, en le faisant bénéficier de son expérience, de son aide et de ses conseils, en ce compris dans le traitement par le stagiaire des dossiers qui lui seraient confiés par le bureau d'aide juridique.

Il lui confie du travail en quantité suffisante, à concurrence d'un minimum mensuel de 75 heures de prestations consistant en des tâches diverses, telles que, par exemple, les recherches juridiques, la rédaction du courrier, la rédaction de conventions et des documents de la procédure

(citations et requêtes, conclusions, etc.), la réception des clients, la consultation, les démarches au palais de justice, la plaidoirie, la détermination des provisions et honoraires, l'établissement de l'état définitif de frais et honoraires, etc.

Article 3.7.b *Conditions de travail (article 2.3 du contrat de stage type)*

Sauf urgence, le maître de stage évitera de contraindre le stagiaire à accomplir ses devoirs dans la précipitation et veillera à lui communiquer ses dossiers et ses instructions dans des délais raisonnables. Il s'oblige à laisser au stagiaire le temps nécessaire à l'accomplissement de ses autres obligations du stage, ainsi qu'à l'acquisition et au développement de sa clientèle personnelle.

Chapitre 3 **Contrat de stage**

Article 3.8

Le maître de stage et le candidat stagiaire concluent, dans le respect de l'indépendance des parties, une convention couvrant la période du stage, dont les modalités sont librement négociées entre eux.

Toute clause ou convention entre parties prévoyant des conditions plus défavorables au stagiaire que celles prévues dans les contrats de stage type proposés par les Ordre d'avocats et dans le présent Code est interdite.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles, et après avis du directeur du stage ou du président de la commission du stage, le bâtonnier peut autoriser les parties à déroger aux dispositions obligatoires du contrat de stage.

Cette convention est déposée au secrétariat de l'Ordre, préalablement à la demande d'inscription du candidat stagiaire, et est soumise au visa du directeur du stage ou du président de la commission du stage, qui vérifie sa conformité aux dispositions du présent Code.

Règlement d'application du 25 juin 2013

Article 3.8.a *Contrat de stage type.*

Dans le cadre de l'article 3.8, alinéa 2 du Code de déontologie, le contrat de stage type est repris en annexe du présent règlement. Tout contrat doit obligatoirement en reproduire les articles 2 et 3.

Article 3.8.b *Compétence de la commission du stage (article 2.20 du contrat de stage type)*

En cas de litige sur l'interprétation, l'exécution, la modification ou la résiliation du contrat de stage, la partie la plus diligente en saisit la commission du stage à l'intermédiaire de son président.

Article 3.9

Chacune des parties peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de trois mois au moins, notifié par écrit ; toutefois, pendant les trois premiers mois du contrat, chaque partie peut mettre fin à celui-ci moyennant un préavis de quinze jours notifié par écrit.

La rupture des relations est portée à la connaissance du directeur du stage ou du président de la commission du stage, qui pourront s'enquérir des raisons de celle-ci.

Pendant le préavis, toutes les dispositions du contrat restent en vigueur.

Les parties peuvent de commun accord, déroger au délai de préavis, après notification de la rupture du contrat.

Le stagiaire désireux de changer de maître de stage, doit s'en ouvrir à celui-ci et l'avocat pressenti pour lui succéder s'en entretient avec l'actuel maître de stage.

En cas de circonstances exceptionnelles, le bâtonnier peut autoriser une partie à déroger au présent article et fixer d'autres modalités de rupture.

Règlement d'application du 25 juin 2013

Article 3.9.a *Modalités de la rupture du contrat de stage (article 2.17 du contrat de stage type)*

Moyennant l'accord préalable du bâtonnier ou du président de la commission du stage ou de commun accord des parties, le préavis visé à l'article 3.9 du Code de déontologie peut être remplacé, en tout ou en partie, par une indemnité compensatoire de préavis.

Par application des règles de droit commun des contrats, le contrat de stage sera également résilié sans préavis, ni indemnité en cas de force majeure rendant définitivement impossible la poursuite de son exécution. Il pourra enfin être résilié de commun accord des parties et pourra être résolu à raison d'un manquement grave de l'autre partie à ses obligations ou aux devoirs de la profession, étant entendu qu'en règle, le défaut de qualité du travail du stagiaire ne constitue pas un tel manquement grave.

Article 3.9.b *Suivi du courrier en cas de rupture du contrat de stage (article 2.18 du contrat de stage type)*

Dans tous les cas où le contrat de stage prendrait fin sur l'heure, le maître de stage permettra au stagiaire qui le souhaiterait de continuer de

se faire adresser ses courriers non électroniques à l'adresse du maître de stage pendant un délai raisonnable et à convenir qui ne pourra cependant dépasser trois mois et veillera à transférer ledit courrier au stagiaire sur une base journalière ou laissera au stagiaire le libre accès à son cabinet pendant cette période, également sur une base journalière, à la seule fin de retirer ledit courrier. Il renverra immédiatement au stagiaire tout courrier électronique qui lui serait adressé sur le serveur du cabinet à des fins privées ou dans le cadre de la gestion des dossiers personnels du stagiaire. A cette fin, celui-ci communiquera au maître de stage ses nouvelles coordonnées électroniques.

Pour l'application du présent article, les télécopies seront traitées comme du courrier électronique ou non électronique suivant leur mode de traitement par le maître de stage.

Article 3.9.c *Liberté d'établissement à l'expiration du contrat (article 2.19 du contrat de stage type)*

Le stagiaire jouit d'une entière liberté d'établissement à l'expiration du contrat de stage, quelle qu'en soit la cause.

Il s'abstiendra néanmoins de tout manquement aux devoirs de délicatesse et de loyauté. Ainsi, même désigné ou commis d'office, le stagiaire ne pourra accomplir la moindre prestation dans une affaire dont il a été amené à connaître au cours de l'exécution du contrat venant à expiration. Sauf accord contraire, il ne pourra consulter, représenter ni plaider pour un client du maître de stage sans avoir préalablement et formellement avisé ce dernier et sans respecter un délai raisonnable prenant cours à la date à laquelle le contrat prend fin.

Article 3.9.d *Procédure en cas de rupture du contrat de stage.*

La rupture du contrat de stage est portée sans délai à la connaissance du président de la commission du stage par les deux parties.

En tout état de cause, le président s'enquiert des raisons de la rupture.

Conformément à l'article 435 du Code judiciaire et après avoir entendu le stagiaire, il peut accorder à ce dernier une suspension de l'obligation définie à l'article 3.13, alinéa 1 du Code de déontologie pendant la durée qu'il détermine afin de lui donner le temps de conclure un nouveau contrat de stage.

Le président de la commission du stage en avise le chef de colonne dont dépend le stagiaire afin qu'il puisse assurer une mission d'encadrement et de contrôle de celui-ci durant cette suspension. Cette mission peut également être confiée par le président à un avocat inscrit au tableau depuis au moins cinq ans.

Le secrétaire de la commission du stage tient une liste des stagiaires faisant l'objet d'une telle mesure.

Si le président de la commission du stage estime que les circonstances sont déraisonnables et qu'il ne peut accorder la suspension

décrite à l'alinéa 3 ou si le stagiaire n'a pu retrouver de nouveau maître de stage au terme de la suspension, il soumet le cas à la commission du stage. Il transmet ensuite le dossier et l'avis de la commission au bâtonnier qui, sans préjudice d'éventuelles mesures conservatoires, peut saisir le conseil de l'Ordre afin qu'il statue sur une éventuelle omission de la liste des stagiaires telle que visée à l'article 3.3, §3, alinéas 2 et suivants du Code de déontologie.

Article 3.10

Le stagiaire et le maître de stage peuvent convenir que la charge du stage est partagée avec un autre avocat remplissant également les conditions pour être maître de stage. Ils assument alors conjointement les obligations du maître de stage.

Le stagiaire assume les obligations prévues par le contrat à l'égard de ses maîtres de stage.

En cas de répartition de la charge financière du stage, les maîtres de stage sont responsables, sans solidarité entre eux, vis-à-vis du stagiaire et des autorités de l'Ordre de la bonne exécution du présent Code.

La rémunération totale du stagiaire, répartie entre les maîtres de stage, ne peut être inférieure aux montants fixés par l'article 3.12.

Règlement d'application du 25 juin 2013

Article 3.10.a Partage de la charge de maître de stage (article 2.10 du contrat de stage type)

En cas de partage de la charge du stage entre deux avocats, ces confrères assument conjointement les obligations du maître de stage et le stagiaire assume les obligations prévues par le contrat à l'égard de ses deux maîtres de stage.

En cas de répartition de la charge financière du stage, les maîtres de stage sont responsables, sans solidarité entre eux, vis-à-vis du stagiaire et des autorités de l'Ordre de la bonne exécution du contrat de stage. La rémunération totale du stagiaire, répartie entre les maîtres de stage, ne peut être inférieure aux montants dont question aux articles 3.12.a et 3.12.b du règlement d'application.

Article 3.10.b Délégation par le maître de stage à une société ou association d'avocats (article 2.11 du contrat de stage type)

En cas de délégation de ses droits ou obligations par le maître de stage à une société ou association d'avocats, dont il est ou non associé, ou à une société unipersonnelle par l'entremise de laquelle il exerce sa profession d'avocat, le maître de stage reste solidairement tenu aux côtés de la société ou de l'association de toutes les obligations souscrites en faveur du stagiaire. Il en est de même pour le stagiaire en cas de délégation de ses droits ou obligations à une société unipersonnelle par l'entremise de laquelle il exerce sa profession d'avocat.

Article 3.11

Si le contrat de stage prévoit l'installation, par le stagiaire, de son cabinet dans les locaux affectés par le maître de stage à l'exercice de son activité, le stagiaire dispose d'un bureau compatible avec les nécessités et la dignité de la profession.

Les modalités de la mise à disposition d'un bureau et/ou du secrétariat ou tout autre avantage en nature sont définies individuellement dans le contrat de stage d'une manière déterminée ou déterminable. Si le stagiaire ne reçoit que la rémunération minimale, aucune intervention financière ne peut être demandée par le maître de stage pour les avantages en nature. Si la rémunération dépasse le minimum, une intervention financière peut être demandée à partir de la deuxième année de stage, mais cette intervention ne peut avoir pour effet de ramener la rémunération nette en dessous du forfait minimum.

Si un service de dactylographie est fourni au stagiaire pour ses dossiers personnels, le prix coûtant de ce service peut lui être porté en compte à partir de la deuxième année.

Règlement d'application du 25 juin 2013

Article 3.11.a *Mise à disposition de locaux et infrastructure (article 2.12 du contrat de stage type)*

Le maître de stage met gratuitement à la disposition du stagiaire les locaux et l'infrastructure générale de son cabinet pour le traitement des dossiers qu'il confie à ce dernier. Cette infrastructure comprend au minimum les équipements électroniques nécessaires à l'exercice de la profession, parmi lesquels un téléphone, un fax et un ordinateur relié à un service d'accès à l'internet. Cet ordinateur doit être équipé de manière à permettre au minimum l'usage d'un logiciel usuel de traitement de texte, la correspondance par courrier électronique, la consultation de la toile (« web ») au moyen d'un moteur de recherche et l'impression de documents électroniques. Si le stagiaire est amené à traiter, pour la majorité d'entre eux, les dossiers que lui confie son maître de stage en dehors du cabinet du maître de stage, l'ordinateur devra être portable.

Article 3.11.b *Frais de locaux et d'infrastructure (article 2.13 du contrat de stage type)*

En première année de stage, aucune intervention dans les frais de locaux et d'infrastructure générale du cabinet du maître de stage ne peut être mise à charge du stagiaire.

A partir de la deuxième année de stage et à la condition que le stagiaire établisse son cabinet personnel chez le maître de stage et y traite ses dossiers personnels, l'intervention du stagiaire, pour autant qu'elle soit expressément stipulée, ne pourra excéder ni le prix coûtant des services, ni, sur une base annuelle, 20 % (vingt pourcent) des revenus générés par les dossiers personnels du stagiaire, ni avoir pour effet de réduire la

rémunération payée par le maître de stage à un montant inférieur à ceux qui sont mentionnés aux articles 3.12 du Code de déontologie et 3.12.a à c du présent règlement d'application.

Article 3.11. c *Frais exposés pour le maître stage (article 2.14 du contrat de stage type)*

Le stagiaire a droit au remboursement intégral de tous les frais et débours qu'il exposerait pour compte du maître de stage, sur présentation de leurs justificatifs.

Article 3.12

Les parties fixent librement les modalités de détermination des honoraires qui seront payés au stagiaire, en contrepartie des prestations effectuées.

Les Ordres d'avocats fixent une rémunération minimale, payable dès le premier mois de stage et indexable le 1^{er} janvier de chaque année, l'indice de base étant celui du 1^{er} janvier 2006. Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à :

- 750 € par mois durant la première année de stage ;
- 1.000 € par mois durant la deuxième année de stage ;
- 1.250 € par mois durant la troisième année de stage.

Règlement d'application du 25 juin 2013

Article 3.12.a *Rémunération forfaitaire (article 2.5 du contrat de stage type).*

Si les parties conviennent du paiement d'une rémunération forfaitaire impliquant l'engagement du stagiaire de consacrer l'essentiel de son activité professionnelle à la collaboration au cabinet du maître de stage, la rémunération mensuelle ne peut être inférieure aux montants de :

- 1.312,50 euros durant la première année de stage,
- 1.500,00 euros durant la deuxième année de stage,
- 1.687,50 euros durant la troisième année de stage.

Ces montants sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule reprise à l'article 3.12.d.

Article 3.12.b *Rémunération minimale (article 2.6 du contrat de stage type).*

Si les parties conviennent d'une autre formule de rémunération du stagiaire à préciser obligatoirement dans le contrat de stage, telle qu'une rémunération horaire ou une rémunération au pourcentage des honoraires perçus par le maître de stage dans les dossiers traités par le stagiaire, le maître de stage versera, en tout état de cause, au stagiaire une rémunération mensuelle minimale de :

- 1.125,00 euros durant la première année de stage,
- 1.312,50 euros durant la deuxième année de stage,
- 1.500,00 euros durant la troisième année de stage.

Ces montants sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule reprise à l'article 3.12.d.

Quelle que soit la formule de rémunération choisie, cette rémunération mensuelle minimale devra également être versée provisionnellement au stagiaire en cas de contestation par le maître de stage des montants postulés par le stagiaire.

Article 3.12.c Rémunération horaire (article. 2.7. du contrat de stage type).

Si les parties conviennent que le stagiaire sera rémunéré à l'heure de travail qu'il accomplit pour le maître de stage, la rémunération ne peut être inférieure aux montants de :

- 15,00 euros/heure durant la première année de stage,
- 17,50 euros/heure durant la deuxième année de stage,
- 20,00 euros/heure durant la troisième année de stage,

sans préjudice de l'application de l'article 3.12.b du présent règlement d'application.

Ces montants sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année civile selon la formule reprise à l'article 3.12.d.

Les heures visées sont des heures prestées au sens de l'article 3.13.a du présent règlement d'application et le stagiaire a l'obligation de tenir un relevé horaire de ses prestations (time sheet) et de le communiquer mensuellement au maître de stage.

Article 3.12.d Indexation (article 2.8 du contrat de stage type).

Les montants définis aux articles 3.12.a à c du présent règlement d'application sont indexés de plein droit au 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2012 selon la formule :

Montant x index du mois de décembre précédant l'indexation
Indice des prix à la consommation décembre 2010 (115,00)

Article 3.12.e Délais de paiement (article 9 du contrat de stage type).

Les honoraires sont payables mensuellement au plus tard dans les huit jours qui suivent la fin du mois concerné ou, si la production d'un relevé est exigée par le contrat, dans les quinze jours qui suivent la transmission de ce relevé par le stagiaire.

Article 3.12.f Réduction des rémunérations en cas d'indisponibilité du stagiaire (article 2.16 du contrat de stage type).

Les honoraires minima visés à l'article 3.12 a ou b peuvent être réduits proportionnellement pendant les vacances et congés du stagiaire, la période durant laquelle il suit, en journée, le tronc commun des cours C.A.P.A. et ses jours d'absence pour maladie ou repos de maternité.

Cette réduction ne peut toutefois aboutir à un montant mensuel moyen sur douze mois inférieur aux montants mentionnés à l'article 3.12 du Code de déontologie.

Article 3.12.g *Justification du paiement de la rémunération.*

Tous les ans, dans le courant du mois de janvier, les maîtres de stage de trente stagiaires tirés au sort, ainsi que ces derniers, seront invités à justifier du paiement de la rémunération minimale reprise aux articles 3.12.a et suivants sans préjudice des contrôles au cas par cas décidés par le bâtonnier, le président de la commission du stage ou la commission du stage.

Chapitre 4 **Devoirs des stagiaires**

Article 3.13

Le stagiaire consacre au moins 75 heures par mois à l'instruction des dossiers et à la défense des causes qui lui sont confiées par son maître de stage, avec toute la diligence et les soins nécessaires, sans préjudice du droit de refuser une cause qui ne lui paraît pas juste.

Il assiste régulièrement aux audiences des cours et tribunaux.

Il suit les cours et présente les épreuves prescrites par les dispositions du présent Code relatives à la formation professionnelle initiale CAPA et participe aux conférences organisées par l'Ordre d'avocats dont il relève.

Il participe au minimum à un exercice de plaidoirie, les ordres pouvant en outre imposer la réussite d'un examen à cet égard.

Il participe aux permanences d'aide juridique.

Règlement d'application du 25 juin 2013

Article 3.13.a *Contenu des tâches confiées par le maître de stage (article 2.4 du contrat de stage type).*

En application de l'article 3.13, 1er alinéa du Code de déontologie, le stagiaire s'oblige à consacrer le temps nécessaire au traitement des dossiers et des instructions qui lui sont données par le maître de stage, à raison d'un minimum de 75 heures prestées par mois.

Par heures prestées, on entend le temps consacré par le stagiaire aux devoirs qui lui sont confiés par le maître de stage. En sont exclues les heures de présence obligatoire du stagiaire au B.A.J. ou ce qui en tient lieu, les heures de formation obligatoire distinctes de la formation initiale C.A.P.A., les heures pendant lesquelles le stagiaire est invité par son maître de stage à assister, de manière passive en vue de sa formation, à l'exécution d'une mission d'avocat, les heures consacrées à préparer et à présenter l'exercice de plaidoiries et les heures de formation C.A.P.A. ainsi que les heures consacrées pour les examens des cours C.A.P.A.

Article 3.13.b *Suspension de l'exécution du contrat de stage (article 2.15 du contrat de stage type).*

La suspension des obligations du stage ainsi que l'accomplissement, conformément à l'article 3.2 du Code de déontologie, d'un stage dans un cabinet d'avocats établi à l'étranger, au sein d'une entreprise auprès d'un juriste d'entreprise ou encore en qualité de référendaire auprès d'une juridiction internationale, si cet accomplissement a pour conséquence que le stagiaire n'est plus en mesure de consacrer 75 heures par mois au moins à l'instruction des dossiers et à la défense des causes qui lui sont confiées par son maître de stage, entraînent de plein droit la suspension de l'exécution du contrat de stage.

Le stagiaire a l'obligation d'informer le maître de stage de la survenance d'une cause de suspension dès qu'il en a connaissance. Les parties veilleront à ce que la suspension perturbe le moins possible l'organisation du cabinet et la bonne gestion des dossiers.

Article 3.13.c *Fréquentation des cours et tribunaux.*

En application de l'article 3.13, alinéa 2 du Code de déontologie, l'avocat stagiaire diligentera un minimum de quinze procédures judiciaires ou participera substantiellement à la mise en état d'au moins trente procédures de ce type durant son stage.

Article 3.13.d *Participation aux conférences organisées par l'Ordre*

En application de l'article 3.13, alinéa 3, mais en dehors de la formation professionnelle qui y est visée, le conseil de l'Ordre détermine avant le 30 juin de chaque année pour l'année judiciaire qui suit, les formations complémentaires auxquelles l'avocat stagiaire est tenu de participer durant son stage ou certaines années de celui-ci.

Article 3.13.e *Exercice de plaidoirie*

En application de l'article 3.13, alinéa 4 du Code de déontologie ;

Les stagiaires sont tenus, sur convocation, de présenter, au cours de leur première ou deuxième année de stage, un exercice de plaidoirie sur un sujet imposé par le jury. Cette épreuve ne peut toutefois être présentée qu'après avoir suivi les formations déterminées par le conseil de l'Ordre.

Des conclusions écrites doivent être prises et communiquées au président du jury huit jours au moins avant la date fixée pour les plaidoiries ; à défaut, le jury peut refuser d'entendre le stagiaire, qui doit alors se présenter à la session suivante.

L'exercice fait l'objet d'une discussion critique introduite et dirigée par le président du jury. Le jury note séparément la valeur des écrits et des plaidoiries. Si le stagiaire n'obtient pas 60 % des points, il doit présenter un nouvel exercice de plaidoirie au cours de l'année suivante. Si, à cette nouvelle épreuve, son résultat est encore inférieur à 60 %, il est invité à se représenter devant un jury spécial désigné par le conseil.

Le jury ordinaire est désigné par la Conférence du Jeune barreau. Il est présidé par le président, le vice-président, le directeur, l'orateur de rentrée, un ancien président de la Conférence ou un ancien orateur de rentrée, assisté de deux assesseurs, membres ou anciens membres de la commission administrative, anciens membres du conseil de l'Ordre ou lauréats des prix Boels, Le Jeune ou Janson, inscrits au tableau de l'Ordre.

Si le stagiaire ne présente pas l'exercice de plaidoirie dans le délai visé au 2^{ème} alinéa ou échoue au terme de la procédure visée au 4^{ème} alinéa, il est invité à comparaître devant le conseil de l'Ordre en vue d'être entendu sur son omission.

Article 3.13.f Bureau d'aide juridique.

La participation du stagiaire à l'aide juridique de première et de deuxième lignes est régie par les dispositions de l'article 3.7 du R.O.I.

Dès son admission au stage, et au début de chaque année judiciaire, le stagiaire est informé du nom de son chef de colonne. Celui-ci tient, à intervalles réguliers, des réunions avec les stagiaires de la colonne. Le chef de colonne et le bâtonnier peuvent adjoindre au stagiaire un avocat inscrit au tableau depuis au moins cinq ans.

Durant son stage, le stagiaire a l'obligation d'assister à un nombre minimum de réunions de la colonne à laquelle il appartient.

Le conseil fixe le nombre minimum de réunions de colonne et agréé les activités qui peuvent en tenir lieu.

Le président de la commission du stage peut exceptionnellement autoriser le stagiaire à remplacer l'une ou l'autre réunion de la colonne à laquelle il appartient par une réunion d'une autre colonne.

Article 3.13.g Contrôles en cours de stage

Au cours de son stage, le stagiaire peut faire l'objet de contrôles quant aux obligations définies aux articles 3.13. c, d et f.

En cas de manquement, il est invité à s'en expliquer devant la commission du stage. Si celle-ci l'estime nécessaire, le dossier et l'avis de la commission sont transmis au bâtonnier qui peut saisir le conseil de l'Ordre afin qu'il statue sur la prolongation de la durée du stage ou sur une omission de la liste des stagiaires telle que visée par l'article 3.3, §3, alinéas 2 et suivants du Code de déontologie.

Article 3.14

Pour être inscrit au tableau d'un Ordre d'avocats, le stagiaire doit suivre des cours de formation professionnelle et réussir l'épreuve de contrôle organisée par le présent Code.

Les cours et, sauf disposition particulière, l'épreuve, portent sur :

1. Un tronc commun obligatoire comportant les matières suivantes :

- 1° la déontologie (14 heures de cours minimum) ;
- 2° l'organisation du cabinet, en ce compris les honoraires (6 heures de cours minimum) ;
- 3° la pratique de la procédure civile (10 heures de cours minimum) ;
- 4° la pratique de la procédure pénale, en ce compris le droit pénal en relation avec la pratique professionnelle (10 heures de cours minimum) ;
- 5° l'aide juridique (6 heures de cours minimum).

2. Un minimum de trois matières complémentaires choisies parmi les options suivantes, non exhaustives :

- les délais et prescriptions en toutes matières ;
- la pratique du droit familial ;
- la pratique du droit de la responsabilité ;
- la pratique du droit commercial ;
- la pratique du droit fiscal ;
- la pratique du droit social ;
- la pratique du droit des étrangers ;
- la pratique du droit des baux ;
- la pratique du droit des personnes protégées : malades mentaux, etc. ;
- la pratique du droit de la jeunesse ;
- la pratique des technologies de l'information et de la communication ;
- la pratique du droit administratif ;
- les modes alternatifs de règlement des conflits ;
- la communication écrite et orale ;

L'ensemble des cours doit totaliser un minimum de 80 heures.

Règlement d'application du 25 juin 2013

Article 3.14.a. Certificat d'aptitude.

La réussite de l'épreuve visée à l'article 3.14 du Code de déontologie confère au stagiaire, le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat (C.A.P.A.). Le cycle de cours de formation professionnelle est déterminé

par le conseil dans le respect des articles 3.14 et suivants du Code de déontologie relatif à la formation professionnelle initiale C.A.P.A.

Article 3.14.b. *Formations complémentaires obligatoires*

En application de l'article 3.24, alinéa 2 du Code de déontologie, le conseil de l'Ordre détermine avant le 30 juin de chaque année pour l'année judiciaire qui suit, les matières qui compléteront le tronc commun obligatoire et les autres matières visées à l'article 3.14 ainsi que le nombre d'heures de cours pour chaque matière.

Article 3.15

Les cours sont suivis au cours de la première année de stage ou, en cas d'empêchement du stagiaire ou pour des raisons d'organisation du cycle, au plus tard au cours de la deuxième année de stage.

L'assistance aux cours et la participation aux séances de travaux pratiques et à la rédaction des travaux imposés, sont obligatoires.

Une dispense de suivre un cours ou d'en présenter l'examen au motif que celui-ci a été réussi à l'université peut être accordée par le centre de formation professionnelle après analyse du contenu du cours, de son orientation pratique et de la date de présentation de l'examen.

N'est reçu à présenter l'épreuve que le stagiaire qui a suivi effectivement les deux tiers des cours pendant les deux années qui précèdent celle-ci.

Chaque centre de formation professionnelle détermine la manière dont le stagiaire justifie de sa présence aux cours.

Règlement d'application du 25 juin 2013

Article 3.15.a. *Présence obligatoire aux cours.*

A moins qu'il en soit décidé autrement par le directeur du centre de formation en raison de circonstances exceptionnelles, toute absence à un séminaire ou à un cours qui n'est pas sanctionné par une épreuve, empêche la délivrance du certificat d'aptitude.

Article 3.16

Le stagiaire doit réussir, au plus tard à l'issue de la deuxième année de stage, l'épreuve consistant en une interrogation verbale ou écrite sur les matières faisant l'objet d'un programme suivi, sauf disposition particulière pour des matières spécifiques telle la formation à la communication.

Le stagiaire ne peut présenter cette épreuve qu'à deux reprises, sans préjudice de l'application de l'article 3.17, alinéa 6.

Sous réserve, l'article 3.17, alinéas 2 et 3, seul peut être délibéré le stagiaire qui a, lors d'une même session, présenté l'épreuve relative à toutes les matières faisant l'objet du programme arrêté.

Le stagiaire qui a obtenu une cote de 12 sur 20 au moins dans toutes les matières se voit décerner le certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat.

Il peut également se voir décerner ce certificat par le jury s'il a obtenu une cote de 12 sur 20 dans cinq matières au moins et une moyenne de 60 % des points pour l'ensemble des matières.

Article 3.17

En cas d'échec, le stagiaire doit représenter l'épreuve avant la fin de la deuxième année de son stage.

Il est toutefois dispensé de représenter l'épreuve dans les matières où il a obtenu une cote d'au moins 14 sur 20 et peut être autorisé par le jury à ne représenter en seconde session que les examens portant sur les matières dans lesquelles il a échoué.

Ces dispenses d'examen n'ont cependant d'effet que pour autant que le stagiaire présente l'épreuve restante au plus tard au cours de sa deuxième année de stage. Ce délai est prorogé durant les périodes de suspension de stage.

S'il a obtenu une suspension des obligations du stage, le stagiaire qui ne présente pas l'épreuve au cours des deux premières années de son stage est assimilé à un stagiaire qui a échoué à deux reprises.

En cas de deuxième échec, le stagiaire est invité à comparaître devant le Conseil de l'Ordre dont il relève pour y présenter ses explications.

Le Conseil de l'Ordre peut soit l'autoriser à présenter une troisième et dernière épreuve dans le délai qu'il fixe, soit l'omettre conformément à l'article 435, alinéa 4, du Code judiciaire pour non-accomplissement de ses obligations du stage.

En cas d'échec à cette troisième épreuve, le stagiaire est invité à comparaître devant le Conseil de l'Ordre dont il relève en vue de l'entendre sur son omission.

Article 3.18

Le directeur du centre de formation professionnelle organise deux sessions d'examens par année judiciaire.

Il informe de la date de l'épreuve les Ordres d'avocats qui sont membres du centre de formation professionnelle et les stagiaires concernés en les invitant à s'y inscrire.

Il convoque le stagiaire qui s'est inscrit, sans préjudice d'autres dates à convenir entre les examinateurs et le stagiaire.

Le maître de stage peut, à sa demande, assister à l'examen.

A l'issue de la délibération, le directeur du centre de formation professionnelle informe le stagiaire :

- soit de la réussite de l'épreuve et de la décision du jury de lui décerner le certificat d'aptitude visé à l'article 3.16 ; il lui donne également connaissance des cotes qu'il a obtenues ;
- soit de son échec et, en ce cas, il lui donne connaissance des cotes qu'il a obtenues, des dispenses qui lui sont, le cas échéant, accordées et de la possibilité de se présenter à une nouvelle session.

La même information est donnée au bâtonnier du stagiaire.

Article 3.19

Le stagiaire qui, en cours de formation, demande son inscription à la liste des stagiaires de l'Ordre d'avocats qui est membre d'un autre centre de formation professionnelle, peut poursuivre sa formation auprès du centre dont il relève au moment de sa demande.

Il doit toutefois réussir l'épreuve avant la fin de l'année judiciaire en cours.

A défaut, il doit suivre à nouveau la formation auprès du centre dont est membre l'Ordre d'avocats auprès duquel il a demandé son inscription.

Chapitre 5 **Directeur du stage et commission du stage**

Article 3.20

Chaque Ordre d'avocats confie la supervision des stages, soit à un directeur du stage nommé par le Conseil de l'Ordre, soit à une commission du stage, composée au moins :

- d'un président désigné par le Conseil de l'Ordre ;
- du président du bureau d'aide juridique ou son délégué ;
- du président du jeune barreau ou son délégué ;
- d'un délégué des stagiaires ;
- d'un responsable du centre de formation professionnelle désigné par le Conseil de l'Ordre.

Lorsque l'Ordre d'avocats compte moins de soixante avocats inscrits au tableau de l'Ordre, cette commission peut être composée :

- d'un représentant des maîtres de stage ;
- d'un représentant des stagiaires ;
- du président du bureau d'aide juridique ou son délégué.

Règlement d'application du 25 juin 2013

Article 3.20.a.

La commission du stage est composée, outre son président, du président du bureau d'aide juridique, du directeur du centre de formation, du vice-président du Jeune barreau, du délégué des chefs de colonne et du délégué des stagiaires.

En cas d'empêchement, le président de la commission est remplacé par son vice-président, le président du bureau d'aide juridique et le directeur des cours de formation professionnelle par l'un de leurs adjoints respectifs, le vice-président du Jeune barreau par un membre du directoire ou de la commission administrative inscrit au tableau, les délégués des chefs de colonne et des stagiaires par l'avocat qu'ils désigneront chacun et qui devra réunir les mêmes conditions d'éligibilité qu'eux.

Article 3.20.b.

La commission du stage est présidée par le dauphin de l'Ordre. Son vice-président est désigné par le conseil parmi les anciens bâtonniers ne siégeant plus au conseil.

Article 3.20.c.

La commission du stage se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire.

Elle délibère valablement si quatre de ses membres effectifs au moins sont présents ou représentés par leur remplaçant. En cas de parité de voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Article 3.21

Le rôle du directeur du stage et de la commission du stage consiste notamment à :

- traiter les différends entre maître de stage et stagiaire ;
- donner un avis concernant tout problème collectif relatif au stage ;
- examiner au cas par cas les dossiers adressés au bâtonnier relatifs à l'inscription d'un stagiaire à la liste des stagiaires ou au tableau.

Règlement d'application du 25 juin 2013

Article 3.21.a.

Outre les missions reprises aux articles 3.21 du Code de déontologie et 3.8.b du présent règlement d'application, la commission du stage rend un avis préalable lorsque le conseil est appelé à se prononcer sur une éventuelle prolongation de la durée du stage ou sur une omission de la liste des stagiaires. L'avis est communiqué par son président qui en fait rapport au conseil.

Elle procède également à tout contrôle qu'elle estime utile à l'égard du maître de stage ou de l'avocat stagiaire dans le cadre des dispositions reprises sous le titre 3 du Code de déontologie ou de ses règlements d'application.

Article 3.22

Le directeur du stage et la commission du stage peuvent être saisis :

- par un stagiaire ;
- par le bâtonnier ;
- par un maître de stage ;
- par un membre de la commission elle-même.

En cas de difficultés dans l'exécution du contrat de stage, la commission ou le directeur du stage doit être saisi.

Chapitre 6

Centres de formation professionnelle et jurys

Article 3.23

La formation professionnelle initiale est organisée par les centres de formation professionnelle.

Quatre centres de formation professionnelle sont constitués, regroupant les Ordres des avocats suivants : Bruxelles, Namur – Dinaut – Huy - Neufchâteau, Charleroi – Mons – Nivelles - Tournai, Liège – Arlon – Eupen -Marche-Verviers.

Les centres de formation professionnelle peuvent se regrouper de manière ponctuelle ou permanente.

Lorsqu'un centre de formation professionnelle est commun à plusieurs Ordres d'avocats, il est géré par un conseil d'administration composé d'administrateurs désignés par les Ordres d'avocats qui en sont membres, à raison d'un administrateur par Ordre. Chaque Ordre d'avocats de plus de deux cents membres peut désigner un administrateur supplémentaire par tranche de deux cents avocats. Chaque Ordre d'avocats dispose d'une voix par tranche de deux cents avocats inscrits au tableau de l'Ordre ou à la liste des stagiaires le 1^{er} décembre de chaque année. Chaque tranche entamée donne droit à une voix.

Le conseil d'administration désigne un président parmi ses membres. Chaque centre de formation professionnelle désigne, sur proposition des Ordres d'avocats qui en sont membres, un directeur, membre ou ancien membre du conseil de l'Ordre.

Le directeur organise et coordonne les cours de formation professionnelle et les épreuves de contrôle de celle-ci. Les administrateurs et directeurs sont désignés pour une durée de trois années, renouvelable.

Le centre de formation professionnelle de Bruxelles est géré par le conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Règlement d'application du 25 juin 2013

Article 3.23.a *Directeur du centre de formation de Bruxelles*

Le conseil charge un de ses membres ou anciens membres d'assurer la direction et la coordination des cours de formation professionnelle. Il porte le titre de directeur des cours de formation professionnelle.

Article 3.23.b *Rémunération du corps professoral.*

La rémunération du corps professoral est fixée par le conseil.

Article 3.24

Sans préjudice des pouvoirs de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones de prendre les initiatives qu'il juge utiles pour uniformiser les exigences et le contenu de la formation initiale, chaque centre de formation professionnelle arrête les objectifs et le contenu de la formation professionnelle initiale, ainsi qu'un éventuel règlement d'ordre intérieur, après consultation du conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et, lorsque le centre de formation professionnelle est commun à plusieurs Ordres d'avocats, des Ordres qui en sont membres.

Il arrête les matières complémentaires proposées au stagiaire et peut les rendre obligatoires.

Afin de dispenser les cours, chaque centre de formation professionnelle sur proposition de son directeur et après consultation de ou des Ordres d'avocats qui en sont membres désigne des avocats expérimentés ou des magistrats ou toute autre personne qualifiée pour faire des exposés. Toute charge d'enseignement est confiée pour une durée de cinq années, renouvelable.

Les centres de formation professionnelle transmettent au conseil d'administration de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone les règlements d'application qu'ils prennent.

Article 3.25

Il est créé un jury par centre de formation professionnelle.

Chaque jury tient deux délibérations durant l'année judiciaire, si nécessaire.

Chaque jury est composé d'un représentant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone qui le préside et des examinateurs, lesquels ne peuvent être que des professeurs ayant enseigné les matières, sauf incompatibilité ou cas de force majeure ; dans ce cas, le directeur du centre de formation professionnelle prend les dispositions utiles pour assurer la tenue des examens.

Le bâtonnier, dont le stagiaire de son barreau présente l'épreuve, ou son représentant peut assister à la délibération avec voix consultative.

Le directeur du centre de formation professionnelle exerce la fonction de secrétaire et n'a pas voix délibérative.

S'il compte moins de cinquante membres, le jury délibère valablement dès l'instant où les deux tiers de ses membres sont présents. S'il en compte plus de cinquante, il délibère valablement dès l'instant où la majorité de ses membres est présente.

Le procès-verbal de la délibération est communiqué au Conseil de l'Ordre dont relève le stagiaire.

Règlement d'application du 25 juin 2013

Application dans le temps

Les dispositions du règlement d'application du 25 juin 2013 entrent immédiatement en vigueur.

Toutefois les articles 3.4.a et 3.13.e, en ce qu'ils visent la fréquentation régulière des audiences des cours et tribunaux ainsi que la participation du stagiaire aux conférences et formations organisées par l'Ordre et l'article 3.13.c ne seront applicables qu'aux avocats stagiaires suivant les cours du tronc commun de la formation initiale C.A.P.A. à partir du 1^{er} septembre 2013.

La limitation du nombre d'avocats stagiaires par maître de stage prévue à l'article 3.5.a ne vise que les contrats de stage signés à partir du 1^{er} septembre 2013.